

-Copie du Jugement Bazimenyera contre Majangari n° 5862 du 30 janvier 1958, tranché le 31 janvier 1958

-Attendu que Majangari déclare, lui-même, qu'il a été installé par le Chef Senyakazana, qu'il lui a donné trois birengozi= à savoir Kaningu, Kamugema, et Rwagatenga pour lui montrer les limites de ce champs -

-Après avoir entendu que Kaningu, Kamugema et Rwagatenga affirment que Senyakazana (chef) n'a jamais installé Majangari, qu'il ne leur ~~xxx~~ a jamais prescrit d'aller lui montrer les limites de ce champs.-

-Attendu que le tribunal est allé enquêter auprès des natifs et des propriétaires (Abakende).-

-Après avoir entendu les déclarations du 1er témoin Sebinyoni qui déclare que le champ appartient à Bazimenyera que Senyakazana n'a pas installé Majangari que Ntabareshya l'a défendu de s'installer, que Majangari a accepté de lui payer 200 frs plus une cruche de bière comme ~~xxxx~~ frais de location.-

-Après avoir entendu que Sebinyoni n'a jamais assisté au paiement de cette location, mais qu'il a entendu dire que Majangari aurait payé. On s'est convenu qu'il lui paierait des frais de location après 4 ans.-

-Attendu que Semanza, oncle ~~xxxx~~ paternel de Majangari, seul propriétaire du champs contigu à celui de Ntabareshya père de Bazimenyera, déclare que le champs appartient à Ntabareshya, que Majangari habitait jadis dans le champs de Kanzeguhera, que dans la suite, il émigra et se fixa dans le champs de Ntabareshya, qu'à l'opposition de ce dernier, Majangari a accepté de lui verser à titre de location 200 frs + une cruche de bière.-

-Attendu qu'auparavant ce champs était loué par les nommés Burindi et Gatoke.-

-Attendu que Kanzeguhera, oncle paternel de Majangari reconnaît, comme les autres témoins, la propriété du champs en contestation à Ntabareshya, que Majangari s'est installé dans ce champs, après avoir quitté le sien qu'il avait acheté complètement .-

-Attendu que, d'accord avec les autres témoins, il affirme que Majangari a payé 200 frs + une cruche de bière à Ntabareshya pour frais de location ~~xxxx~~ pendant 4 ans ;

-Attendu que les nommés Samvura, Bworo, Barayanuga et Ngaruye affirment eux aussi que le champs appartient à Ntabareshya, que Majangari a payé la location à Ntabareshya, parce que ce dernier l'empêchait de s'installer dans son champs

-Vu que Majangari devait renouveler sa location en 1956; année à laquelle l'ancienne location de 4 ans expirait, qu'il ne l'a pas fait, mais qu'en ce temps il fût incarcéré pour vol de vache, ce qui suspendit la parable.-

-Vu que les témoins affirment unanimement la location, il doit payer cette location (200 frs + une cruche de bière)

Pour tous ces motifs, le tribunal décide: que Majangari perd la parable, qu'il paiera 20, frais d'inscription le 11.2.58, faute de quoi il sera condamné 2 jours de C.P.C, qu'il payera 40 frs frais de procédure le 11.2.58 en cas de non paiement il sera condamné à 4 jours de C.P.C; que le 17.2.58, il versera sa location (200 frs + 1 cruche de bière) en cas de non paiement il sera condamné à 10 jours de C.P.C et le tribunal procédera à la saisie de ses biens .-

Il payera 4% de 260 frs soit 10 frs endéans 50 jours, en cas de non paiement à ce jour, le Tribunal saisira ses biens et les vendra forcément .-

Ainsi jugé en audience publique. Les adversaires acceptent la présente décision. Le 24.9.58 Majangari se présente au Tribunal et déclare qu'il interjette appel.-

L'Affaire est jugée selon la coutume: Qui s'installe dans un champs d'autrui et promet de verser les frais de location, il doit s'acquitter de sa promesse .-

Juge: Munyarugerero (sé)
Assesseurs: Karemera (sé)
Kayitana (sé)
Greffier : Nyabutsitsi (sé)

Ruhengeri



3391

Copie certifiée conforme à l'original
Gatovu le 20/10/58
Le Greffier Nyabutsitsi.G.(sé)